PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIE 2E ALSACE

2 rue des Imprimeurs
67118 Geispolsheim

Références : 0003013098/AD/CA
Code AIOT : 0003013098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ENVIE 2E ALSACE implanté 2 rue des Imprimeurs 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" relative au thème "extinction incendie - centre de tri de déchets", portant sur les installations soumises à déclaration ou enregistrement classées sous les rubriques ICPE n°s 2711, 2713, 2714 et 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E ALSACE
- 2 rue des Imprimeurs 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0003013098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Envie2E Alsace exploite, à Geispolsheim, un centre de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le site de Geispolsheim a été autorisé le 16 avril 2019 et accueille des activités précédemment exercées à Strasbourg, rue Herrade.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. (...) II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; (...) Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; (...) - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'installation dispose de deux accès permettant à tout moment l'intervention des secours. La voie engins présente sur site est suffisamment large pour le passage de véhicule lourd et permet de contourner l'ensemble du bâtiment. L'inspection a constaté que les véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. Aucun obstacle n'a été constaté sur la voie engins ou sur l'aire de stationnement des engins pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise

en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
(...)
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :
Les installations sont dotées de deux poteaux incendie :
- un situé sur la voirie rue des Imprimeurs, à l'entrée véhicules du site ;
- un situé dans l'enceinte du site, aux abords de la cuve de sprinklage.
En complément, le site dispose d'une poche souple de 240 m^3, équipée de deux prises de raccordement permettant aux services de secours de s'y alimenter.
Ces équipements sont utilisables en permanence et sont situés à moins de 100 m des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :
Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un test de débit en simultané le 26/08/2025. L'exploitant vérifie ces équipements annuellement. Le dernier compte-rendu fait état des résultats suivants :
- poteau parking (intérieur) : pression statique : 6,4 bar / débit à 1 bar : 128 m^3/h débit maximum 135 m^3/h.
- poteau trottoir (extérieur) : pression statique : 7 bar / débit à 1 bar : 135 m^3/h débit maximum 142 m^3/h.
Au vu des résultats, le débit des poteaux est conforme à l'attendu réglementaire.

En complément, l'inspection a pu constater, le jour de la visite, la présence de la société prestataire en charge de la vérification des moyens incendie, pour l'année 2026.
Pendant toute la semaine, cette société va procéder au contrôle des moyens incendie suivants : désenfumage, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique des bennes, BAES et poteaux incendie (test en simultané).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
(...)
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
L'inspection a constaté la présence d'extincteurs judicieusement positionnés dans l'ensemble des locaux, visibles et facilement accessibles. Leurs agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'exploitant assure une vérification annuelle et une maintenance de ces équipements.
Les 129 extincteurs présents sur site ont fait l'objet d'une vérification en août 2025. Le compte-rendu de cette vérification fait état de 129 extincteurs en bon état de fonctionnement.

En complément, l'inspection a pu constater, le jour de la visite, la présence de la société prestataire en charge de la vérification des moyens incendie, pour l'année 2026.
Pendant toute la semaine, cette société va procéder au contrôle des moyens incendie suivants : désenfumage, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique des bennes, BAES et poteaux incendie (test en simultané).
Parmi les extincteurs contrôlés par l'inspection, certains extincteurs affichaient déjà la date de septembre 2026 sur leur étiquette de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :
Le plan des bâtiments, indiquant les zones de stockage et les zones à risques (avec description des dangers), est mis à disposition des services d'incendie et de secours, dans un coffret rouge situé à l'entrée véhicules du site. Le plan est également affiché à l'entrée principale des bâtiments.
Le coffret et les plans sont accessibles en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant dispose de nombreuses procédures écrites d'exploitation. Parmi les procédures en lien avec les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures suivantes : - procédure casse massive de lampes au mercure ; - procédure départ de feu (procédure déclinée aux différentes zones de stockage internes et externes de l'établissement et aux camions de transport) ; - procédure incendie (déclinée également comme celle de départ de feu) et ses fiches réflexes adaptées aux différents rôles attribués aux employés (coordonnateur, serre-file...) ; - consigne permis feu (permis attribué à titre nominatif à chaque personne réalisant des travaux par point chaud). Par ailleurs, le « plan de stockage des déchets et des zones à risques » sert de consigne d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite